



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 18.2023 - édition du 19/01/2023**



Arrêté RAA n° 2023-033

**portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental  
et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial  
départemental des Alpes-Maritimes**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants au comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes,

**ARRETE :**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial départemental (article 1<sup>er</sup> et 2)**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes comprend, outre l'inspecteur d'académie ou son représentant qui le preside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

**Article 2**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

**1. Au titre de la FSU 06:**

a) Représentants titulaires: (7)

Monsieur Didier GIAUFER, professeur certifié - Lycée Maulnier, Nice

[didier.giaufer@nice.snes.edu](mailto:didier.giaufer@nice.snes.edu)

Monsieur Jean-Paul CLOT, professeur certifié - Lycée du Parc Impérial, Nice

[Jean-Paul.Clot@ac-nice.fr](mailto:Jean-Paul.Clot@ac-nice.fr)

Madame Emmanuelle CAZACH, professeur de lycée professionnel - Lycée Pasteur, Nice

[Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr](mailto:Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr)

Monsieur Colas MOUTON, professeur EPS - Collège Raoul Dufy, Nice

[Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr](mailto:Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr)

Monsieur Gilles JEAN, professeur des écoles - Ecole élémentaire la Bornala, Nice

[snu06@snuipp.fr](mailto:snu06@snuipp.fr)

Monsieur Franck BROCK, professeur des écoles - Ecole Maternelle Marcel Pagnol, Cannes la Bocca

[franck.brock@snuipp.fr](mailto:franck.brock@snuipp.fr)

Mme Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes

[sandrine.rousset@ac-nice.fr](mailto:sandrine.rousset@ac-nice.fr)

b) Représentants suppléants: (7)

Madame Aurélie DAQUI, professeur des écoles - Collège Simone Veil, Nice

[Aurelia.Daqui@ac-nice.fr](mailto:Aurelia.Daqui@ac-nice.fr)

Madame Sylvie CURTI, professeur des écoles - Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice

[Sylvie.Curti@ac-nice.fr](mailto:Sylvie.Curti@ac-nice.fr)

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup

[Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr](mailto:Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr)

Monsieur Denis OLIVIER, Conseiller pédagogique - Circonscription Nice 7

[Olivier.Denis@ac-nice.fr](mailto:Olivier.Denis@ac-nice.fr)

Monsieur Julien AMARGER, professeur des écoles - Ecole élémentaire Gosciny - Cannes

[Julien.Amarger@ac-nice.fr](mailto:Julien.Amarger@ac-nice.fr)

Monsieur Antoine AUDEBERT, professeur d'EPS - Collège l'Archet, Nice

[Antoine.Audebert@ac-nice.fr](mailto:Antoine.Audebert@ac-nice.fr)

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice

[baptiste.rosso@nice.snes.edu](mailto:baptiste.rosso@nice.snes.edu)

**2. Au titre de l'UNSA 06:**

a) Représentant titulaire: (1)

Monsieur Yves OHAYOUN, professeur des écoles - Ecole élémentaire Garibaldi - Le Port, Nice

[06@unsa-education.org](mailto:06@unsa-education.org)

b) Représentant suppléant: (1)

Monsieur. Frantz ROHMER, professeur certifié - Lycée Honoré d'Estienne d'Orves - Nice

[Frantz.Rohmer@ac-nice.fr](mailto:Frantz.Rohmer@ac-nice.fr)

**3. Au titre du SNALC 06:**

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Yannick JACQUES, professeur de lycée professionnel - Lycée les Coteaux, Cannes

[Yannick.Jacques@ac-nice.fr](mailto:Yannick.Jacques@ac-nice.fr)

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Carine WALTZER, professeur des écoles - Ecole maternelle Bon Voyage, Nice

[snalc061erdegre@gmail.com](mailto:snalc061erdegre@gmail.com)

**4. Au titre de la CGT EDUC'ACTION 06:**

a) Représentant titulaire: (1)

Madame Leïla SAÏMI, professeur des écoles - Ecole primaire Cimiez Essling, Nice  
[1degre@cgteduc06.fr](mailto:1degre@cgteduc06.fr)

b) Représentant suppléant: (1)

Monsieur Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville, Grasse  
[TD06@cgteduc.fr](mailto:TD06@cgteduc.fr)

**Chapitre 2 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (article 3 et 4)**

**Article 3**

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes comprend, outre l'inspecteur d'académie ou son représentant qui le preside, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

**Article 4**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Alpes-Maritimes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

**1. Au titre de la FSU 06:**

a) Représentants titulaires: (7)

Monsieur Julien AMARGER, professeur des écoles - Ecole élémentaire Gosciny - Cannes  
[Julien.Amarger@ac-nice.fr](mailto:Julien.Amarger@ac-nice.fr)

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup  
[Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr](mailto:Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr)

Mme Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes  
[sandrine.rousset@ac-nice.fr](mailto:sandrine.rousset@ac-nice.fr)

Monsieur Antoine AUDEBERT, professeur d'EPS - Collège l'Archet, Nice  
[Antoine.Audebert@ac-nice.fr](mailto:Antoine.Audebert@ac-nice.fr)

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice  
[baptiste.rosso@nice.snes.edu](mailto:baptiste.rosso@nice.snes.edu)

Madame Emmanuelle CAZACH, professeur de lycée professionnel - Lycée Pasteur, Nice  
[Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr](mailto:Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr)

Monsieur Gilles JEAN, professeur des écoles - Ecole élémentaire la Bornala, Nice  
[snu06@snuipp.fr](mailto:snu06@snuipp.fr)



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

b) Représentants suppléants: (7)

Monsieur Colas MOUTON, professeur EPS - Collège Raoul Dufy, Nice

[Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr](mailto:Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr)

Madame Vassilia MARGARIA, professeur certifié - collège l'Archet, Nice

[vassilia.margaria@nice.snes.edu](mailto:vassilia.margaria@nice.snes.edu)

Madame Antonia SILVERI, ADJENES – Rectorat, Nice

[Antonia.Silveri@ac-nice.fr](mailto:Antonia.Silveri@ac-nice.fr)

Monsieur Didier GODE, professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves, Nice

[didier.gode@nice.snes.edu](mailto:didier.gode@nice.snes.edu)

Monsieur Christophe LUBASZ, Infirmier scolaire-Collège Risso, Nice

[Christophe.Lubasz@ac-nice.fr](mailto:Christophe.Lubasz@ac-nice.fr)

Madame Christelle LESTOQUOIS, assistante principale de service social, DSDEN 06, Nice

[christelle.lestoquois@ac-nice.fr](mailto:christelle.lestoquois@ac-nice.fr)

Madame Sylvie CURTI, professeur des écoles - Ecole élémentaire Madonette Terron, Nice

[Sylvie.Curti@ac-nice.fr](mailto:Sylvie.Curti@ac-nice.fr)

**2. Au titre de l'UNSA 06:**

a) Représentant titulaire: (1)

Monsieur Yves OHAYOUN, professeur des écoles - Ecole élémentaire Garibaldi - Le Port, Nice

[06@unsa-education.org](mailto:06@unsa-education.org)

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Jihane BENNANI, professeur des écoles, école d'application Rotschild 2, Nice

[Jihane.Bennani@ac-nice.fr](mailto:Jihane.Bennani@ac-nice.fr)

**3. Au titre du SNALC 06:**

a) Représentant titulaire (1)

Madame Virginie CARREAUX, professeur certifié – Collège Les Baous, St Jeannet

[Virginie.Carreaux@ac-nice.fr](mailto:Virginie.Carreaux@ac-nice.fr)

b) Représentant suppléant: (1)

Madame Catherine LEMAITRE, professeur des écoles – Ecole les Lauriers roses, Nice

[Catherine.Ruiz@ac-nice.fr](mailto:Catherine.Ruiz@ac-nice.fr)

**4. Au titre de la CGT EDUC'ACTION 06:**

a) Représentant titulaires: (1)

Monsieur Olivier CLERC, professeur certifié - Lycée Tocqueville, Grasse

[TD06@cgteduc.fr](mailto:TD06@cgteduc.fr)

b) Représentants suppléant: (1)

Monsieur Emmanuel CANDE, professeur des écoles, Ecole maternelle Prévert, Antibes

[Emmanuel.Cande@ac-nice.fr](mailto:Emmanuel.Cande@ac-nice.fr)



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

### Article 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 janvier 2023

Pour l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de L'Éducation  
nationale des Alpes-Maritimes  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE



**Arrêté préfectoral n°2023- 034**  
**relatif à la tarification des opérations de prophylaxies collectives**  
**organisées par l'Etat**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le code rural et notamment l'article R. 203-14 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 108 rendant applicable cette loi à compter du 24 mars 1982 ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique réputée contagieuse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collectives de la brucellose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;

- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-310 du 29/12/2021 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie ;
- Vu** l'avis favorable des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés émis lors de la réunion du 14 décembre 2022 ;
- Considérant** l'indice des prix à la consommation pour l'année 2022 ;
- Considérant** l'indice ordinal (OI) pour l'année 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État est fixée en acte ordinal défini par l'Ordre des vétérinaires IO (fixé à 15.87 € HT pour l'année 2023).

**Article 2** : La rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté pour la campagne 2022-2023.

**Article 3** : Les visites d'exploitation mentionnées en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** : Les actes mentionnés en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification et la rédaction des ordonnances ainsi que la fourniture du vaccin ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après



- injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les frais de déplacement, la fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement, la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ainsi que les autres prestations, font l'objet d'une tarification dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime et figurant à l'annexe du présent arrêté.

**Article 6 :** Les opérations de prophylaxie sont collectives et s'effectuent sous forme de tournées.

Le cas de force majeure mis à part, à la demande du propriétaire des animaux et en accord avec le vétérinaire sanitaire, les interventions, sur tout ou partie du cheptel, peuvent être effectuées à une autre date que celle retenue pour les opérations collectives de prophylaxie.

Dans ce cas, le déplacement du vétérinaire est à la charge de l'éleveur sur la base du tarif libéral.

**Article 7 :** La visite d'achat d'un bovin exécutée, pour ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'animal relatif aux maladies réglementées, conformément aux dispositions des instructions susvisées, est effectuée hors tournée et est rémunérée selon les tarifs suivants :

- frais de déplacement (indemnités kilométriques selon les indemnités applicables aux fonctionnaires et agents de l'État),
- rémunération des opérations de prophylaxie fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 8 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2021-310 en date du 29 décembre 2021.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le 19 JAN. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
86 4522



Philippe LOOS

## **VOIES DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (147 BOULEVARD DU MERCANTOUR SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES , 06286 NICE CEDEX 03) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Nice, le 16 janvier 2023

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à

Monsieur le directeur La Régie Eau d'Azur  
369/371 Promenade des Anglais  
CS 53135  
0203 NICE Cedex 3

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-083

LRAR

à l'attention de M. Nicolas Fantino

**Objet :** réalisation d'un piézomètre sur le champ captant du Bastion à Castagniers.  
Accord sur déclaration - commencement immédiat des travaux.

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-083 du 17 novembre 2022 concernant la réalisation d'un piézomètre sur le champ captant du Bastion à Castagniers, et après consultation de la Commission locale de l'eau Var (CLE) et de l'Agence régionale de Santé (ARS), je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous précise qu'en cas de problème rencontré, il convient d'en informer mon service ainsi que le président de la CLE et le directeur de l'ARS. Vous veillerez également à ce que le président de la CLE, le directeur de l'ARS, comme mon service, soient informés de la date de démarrage des travaux et destinataires des rapports techniques de réalisation des ouvrages.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans le récépissé mentionné ci-dessus. L'ensemble des mesures conservatoires prévues également sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Castagniers pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé et la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 17 novembre 2022.

**Copies :**

Mairie de Castagniers.  
Commission locale du Var  
Agence régionale de santé

Adjoint au chef de service  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
Référént départemental sismique  
**Stéphane LAUTAUD**



Nice, le 16 janvier 2023  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-084

Monsieur le directeur La Régie Eau d'Azur  
369/371 Promenade des Anglais  
CS 53135  
0203 NICE Cedex 3

LRAR

à l'attention de M. Nicolas Fantino

**Objet :** réalisation de 2 piézomètres sur le champ captant des Plans à Carros.  
Accord sur déclaration - commencement immédiat des travaux.

Comme suite au récépissé de dépôt de déclaration n°2022-084 du 30 novembre 2022 concernant la réalisation de 2 piézomètres sur le champ captant des Plans à Carros, et après consultation de la Commission locale de l'eau Var (CLE) et de l'Agence régionale de Santé (ARS), je vous informe qu'en l'absence d'opposition cette opération peut être entreprise sans délai.

Je vous précise qu'en cas de problème rencontré, il convient d'en informer mon service ainsi que le président de la CLE et le directeur de l'ARS. Vous veillerez également à ce que le président de la CLE, le directeur de l'ARS, comme mon service, soient informés de la date de démarrage des travaux et destinataires des rapports techniques de réalisation des ouvrages.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux doivent être conformes au dossier de déclaration et notamment aux éléments repris dans le récépissé mentionné ci-dessus. L'ensemble des mesures conservatoires prévues également sont à respecter.

Cette décision est affichée en mairie de Carros pour une durée d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture pendant six mois.

Le récépissé ainsi que la présente décision seront caducs dans un délai de trois ans à compter du 30 novembre 2022.

**Copies :**

Mairie de Carros  
Commission locale du Var  
Agence régionale de santé

Adjoint au chef de service  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
Référént départemental sismique  
**Stéphane LIAUTAUD**



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-017

Nice, le

19 JAN. 2023

**ARRÊTÉ**

**PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-164 DU 19  
SEPTEMBRE 2022 PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE DES TRAVAUX  
D'OUVERTURE DE CHENAUX DANS L'ATTERDISSEMENT EXISTANT AU DROIT DU SYSTÈME  
D'ENDIGUEMENT DE CAP 3000 EN RIVE DROITE DU FLEUVE VAR  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « embouchure du fleuve Var »

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-164 du 19 septembre 2022 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux d'ouverture de chenaux dans l'atterrissement existant au droit du système d'endiguement de cap 3000 en rive droite du fleuve Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var,

**Vu** la demande initiale du SMIAGE Maralpin en date du 10 août 2022,

**Vu** la nouvelle demande du SMIAGE Maralpin en date du 21 octobre 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la nécessité de restaurer après la tempête Alex la section d'écoulement d'une crue 3 800 m<sup>3</sup>/s dans le lit du Var, sans débordement à l'aval du pont Napoléon III,

**Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Considérant** la compatibilité du projet avec le SAGE Nappe et basse vallée du Var,

**Considérant** que ces travaux en urgence ne pourront pas être réalisés avant l'échéance initialement fixée au 31 janvier 2023, compte-tenu de la réalisation d'un diagnostic de pollution pyrotechnique non intrusif,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Le délai de caducité de l'arrêté n°2022-164 du 19 septembre 2022 autorisant au titre de l'urgence les travaux d'ouverture de chenaux dans l'atterrissement existant au droit du système d'endiguement CAP 3000 en rive droite du Var sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, est prorogé de 2 mois.

Les travaux devront donc être réalisés avant le 31 mars 2023.

### **Article 2 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 3 : Execution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de Nice et Saint-Laurent-du-Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CA 1352

Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-005

Nice, le 19 JAN. 2023

## ARRÊTÉ

### Portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;
- Vu** l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 délimitant le périmètre du SAGE de la Siagne et désignant le préfet des Alpes-Maritimes comme coordonnateur de la procédure;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau de la Siagne;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2021 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2022 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ;
- Vu** les désignations des représentants intervenus au sein de l'agglomération Estérel côte d'Azur par délibération datée du 24 juin 2022 et du département du Var par délibération datée du 5 décembre 2022;
- Considérant** que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement;
- Considérant** que le secrétariat de la CLE a la possibilité de diffuser les arrêtés de la commission locale de l'eau à l'ensemble des membres de la CLE;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,



## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit (les modifications figurent en gras) :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres)

- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur Mme Colette FABRON
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes M. David KONOPNICKI
- **Conseil départemental du Var** **Mme Martine ARENAS**
- Commune d'Andon M. David VARRONE
- Commune de Callian M. François CAVALLIER
- Commune de Cannes Mme Françoise BRUNETEAUX
- Commune d'Escagnolles M. Henri CHIRIS
- Commune de Fayence M. Patrick GIRAUDO
- Commune de Grasse Mme Annie DUVAL
- Commune de Mons M. Gilbert ROSSO
- Commune de Montauroux M. Philippe DURAND-TERRASSON
- Commune de Peymeinade M. Philippe SAINTE ROSE FANCHINE
- Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne M. Franck OLIVIER
- Commune de Seillans M. Jean FLORIMOND
- Commune de Spéracèdes M. Jean-Marc MACARIO
- Commune de Tanneron M. Nicolas COLLOMB
- Commune de Tourrettes M. Michel RAYNAUD
- **Esterel Côte d'Azur Agglomération** **M. Nicolas MARTY**
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Mme Nicole NUTINI
- Communauté d'agglomération des Pays de Lérins Mme Muriel BERGUA
- Communauté de communes du Pays de Fayence M. Michel FELIX
- Communauté de communes du Pays de Fayence au titre du SCOT M. Jean-Yves HUET
- Syndicat mixte du SCOT Ouest des Alpes-Maritimes M. Jean-Marc DELIA
- Syndicat mixte du PNR Préalpes d'Azur M. Eric MELE
- Syndicat intercommunal des communes alimentées par la Siagne et le Loup M. Jean-Michel SAUVAGE
- Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau M. Jérôme VIAUD
- Régie des Eaux du Canal de Belletrud M. Pierre BORNET

## II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

- Chambre régionale de commerce et d'industrie M. le président ou son représentant
- Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes M. le président ou son représentant
- Chambre de commerce et d'industrie du Var M. le président ou son représentant
- Chambre d'agriculture du Var M. le président ou son représentant
- Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes M. le président ou son représentant
- Centre régional de la propriété forestière (CRPF) M. le président ou son représentant
- Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. le président ou son représentant
- Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. le président ou son représentant
- France Nature Environnement PACA/URV M. le président ou son représentant
- Conservatoire d'espaces naturels (CEN PACA) M. le président ou son représentant
- UFC-Que choisir 06 Mme la présidente ou son représentant
- EDF – Direction énergie Méditerranée M. le directeur ou son représentant
- Société du canal de Provence M. le directeur ou son représentant
- Comité régional de canoë-kayak M. le président ou son représentant
- Association des usagers de l'eau du pays de fayence M. le président ou son représentant

## III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (11 membres)

- Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- Le préfet du Var ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le délégué de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- Le délégué de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Le colonel, commandant le camp militaire de Canjuers ou son représentant

## Article 2 : VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au gestionnaire du site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr) pour mise en ligne.

## Article 4 : EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture des Alpes-Maritimes et du Var, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Siagne.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de (établissement ou SPIP)

*Annule et remplace la décision en date du 5 janvier 2023*

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de NICE les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
UFAP-UNsa	SOUAB Nordine DOM Christophe	BAUDOT Eric VERSTRAETE Catherine
SLP-FO	TARROU Karim	LEQUEUX Anthony
CFTC Syndicat libre justice	MINET Armand	VITRE Christophe

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Nice est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait le 17 janvier 2023.

La cheffe d'établissement,

Valérie MOUSSEEFF



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Dialogue social.....	2
AP 2023.033 mbres CSA SD et sa formation specialisee.....	2
D.D.I.....	7
D.D.P.P.....	7
sante protection animale environnement.....	7
AP 2023.034 Tarification operat.prophylaxie collectives.....	7
D.D.T.M.....	11
Environnement.....	11
Courrier RD 2022.083 Castagniers accord sur declaration.....	11
Courrier RD 2022.084 Carros accord sur declaration.....	12
AP 2023.017 SLV prorog. delai caducite AP 2022.164.....	13
AP 2023.005 Actualisation mbres CLE Siagne.....	16
Ministere de la Justice.....	20
Maison Arret Nice.....	20
Dialogue social.....	20
Arrete du 17 01 2023 nom.representants OS CSA special.....	20

## Index Alphabétique

AP 2023.005 Actualisation mbres CLE Siagne.....	16
AP 2023.017 SLV prorog. delai caducite AP 2022.164.....	13
AP 2023.033 mbres CSA SD et sa formation specialisee.....	2
AP 2023.034 Tarification operat.prophylaxie collectives.....	7
Arrete du 17 01 2023 nom.representants OS CSA special.....	20
Courrier RD 2022.083 Castagniers accord sur declaration.....	11
Courrier RD 2022.084 Carros accord sur declaration.....	12
D.D.P.P.....	7
D.D.T.M.....	11
D.S.D.E.N.....	2
Maison Arret Nice.....	20
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	7
Ministere de la Justice.....	20